

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

N° 1423

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pouzyreff

ARTICLE 76**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« et des collectivités bénéficiaires du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux en application du V de l'article. L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales. »

II. Compléter cet article par l'alinéa suivant : « XI. La perte potentielle de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er< /sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'alinéa 21 pour exonérer du Dilico les départements bénéficiaires, du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO) au même titre que les collectivités bénéficiaires du fonds de sauvegarde tel que cela est déjà prévu.

Cette précision répond au même impératif d'équité : les départements peinent encore à retrouver le niveau de recettes des DMTO d'avant-crise, et la situation est telle que certains départements historiquement non bénéficiaires du FNP DMTO perçoivent désormais une part de péréquation. On ne peut pas, dans ce contexte, donner d'une main en attribuant des ressources de solidarité et reprendre de l'autre par des prélèvements excessifs. Il est essentiel d'éviter toute sur-péréquation et de garantir une approche équilibrée.

Cette mesure contribue à une approche plus individualisée, qui ne pénalise pas les collectivités vertueuses et qui tient compte des efforts déjà réalisés. Elle s'inscrit dans la logique de responsabilisation des acteurs locaux, tout en garantissant une répartition plus harmonieuse des prélèvements et en prenant en compte les contraintes spécifiques des départements.

Cet amendement a été rédigé par le Conseil départemental des Yvelines.